

ARTICLE 4

1. Le présent Accord est sujet à ratification ou à approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.
2. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le vingt et unième jour du mois d'octobre 1971, en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique; ce dernier remettra une copie certifiée conforme à chacun des États signataires.